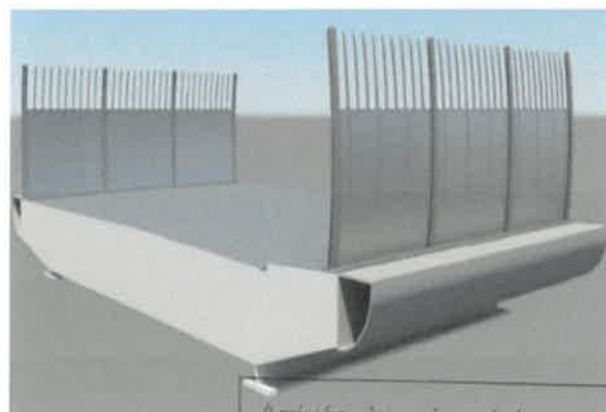
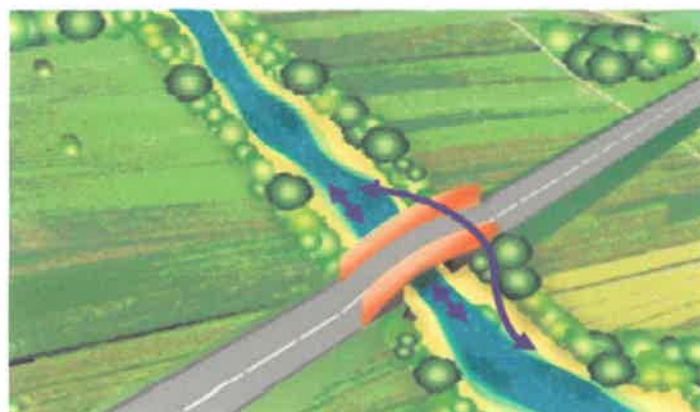


**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉVIATION DE LA RN12 SUR LA
COMMUNE D'ERNÉE, PORTANT :**

- SUR L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,**
- ET SUR LE CLASSEMENT ET LE DÉCLASSEMENT DES VOIRIES
CONCERNÉES, SUR LA COMMUNE D'ERNÉE**

**ENQUÊTE qui s'est déroulée pendant 32 jours
Du mardi 12 janvier 2021 à 9H30 au vendredi 12 février 2021 à 16H30.**



**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :
M. le PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.**

Arrivée du présent document

12 MARS 2021

Préfecture de la Mayenne

**Conclusion et Avis Motivé du Commissaire Enquêteur
Se rapportant au premier objectif assigné à cette enquête :
Déclarer d'utilité Publique le projet.**

Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL

Sommaire de la conclusion et de l'avis du Commissaire-Enquêteur

- *1* Présentation synthétique du projet.**
- *2* Cadre légal et objectif de La décision administrative attendue.**
- *3* Éléments remarquables du dossier.**
- *4* Aspect "cadre juridique" de cette enquête publique.**
- *5* "Éléments spécifiques de réflexion" apportés par cette enquête, sur l'aspect "Utilité Publique du projet"**
- *6* Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur.**
- *7* Conclusion, avis final du Commissaire enquêteur.**

***1* Présentation synthétique du projet.**

Le projet est constitué par la mise en œuvre d'un ouvrage linéaire qui sera la déviation de la route nationale RN12, au niveau de la commune d'Ernée (53).

Les principaux ouvrages et travaux constituant le projet s'établissent ainsi :

- Voirie neuve bidirectionnelle avec crèneaux courts de dépassement entre RN12 à l'ouest d'Ernée et le giratoire RD31, route de Laval au sud d'Ernée.
- Ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure.
- Mesures environnementales en relation.
- Installations nécessaires au chantier : réaménagements des abords après travaux.
- Modifications en conséquence, de la ligne électrique 90 000 volts Ernée-Fougères.

L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle a pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques de ce dernier, ainsi que sur ses modalités de réalisation. Elle expose aussi son intérêt public ainsi que ses conditions d'insertion dans l'environnement (Eviter-Réduire-Compenser).

Le projet est porté par les services de l'Etat, à savoir la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) des Pays de la Loire.

Cette enquête publique unique comporte deux objectifs :

- 1- Rendre un avis à l'autorité administrative afin de déclarer le projet d'utilité publique.
- 2- Rendre un avis sur le classement et le déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée, à l'issue du projet.

→ Dans la suite de ce document, c'est ce premier objectif qui est traité.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, était conforme aux dispositions réglementaires sur sujet ; Celles-ci sont établies ainsi :

- Une notice explicative.
- Le plan de situation.
- Le plan général des travaux.
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- L'appréciation sommaire des dépenses.
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 et à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au II de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent Code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur un projet plan ou programme.
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie par l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

***2* Cadre légal et objectif de la décision administrative attendue.**

Le cadre légal de la décision administrative principale (DUP), attendue à l'issue de cette enquête publique s'explique par les réglementations suivantes :

- Article 545 du code civil : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.*
- Article L1 du code de l'expropriation : *l'expropriation de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique, préalablement prononcée et formellement constatée à la suite d'une enquête.*
- Article L.122-1 du code de l'expropriation : *La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, tient lieu de "déclaration de projet", si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État.*
- L 121.1 et suivants, R 111.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP).
- L 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants du code de l'environnement (opérations susceptibles d'affecter l'environnement).
- Article L.228-3 du code de l'environnement : La loi d'Orientation des Mobilités -LOM du 24 décembre 2019, a codifié des obligations d'aménagements en faveur du vélo, à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération. Le projet a donc l'obligation d'identifier les besoins d'aménagements cyclables.

***3* Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier.**

La réalisation de ce projet de déviation de la RN12 à Ernée est le résultat d'une démarche entreprise concrètement à partir de 2013. Cette réalisation s'inscrit dans la volonté politique de moderniser l'itinéraire historique entre Paris et la Bretagne : plus précisément sur les 110 kms reliant Fougères et Alençon.

Le projet a pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs :

- La sécurité et le cadre de vie dans la traversée d'Ernée : ceux-ci étant très affectés par l'important trafic, en particulier, de poids lourds.
- L'amélioration des échanges au droit d'Ernée en lien avec l'utilisation de la RN12.

Le coût du projet est estimé à 35,6 M€ T.T.C., valeur octobre 2018.

***3.1 – Justificatifs de l'utilité publique :**

Justifications : Améliorer la sécurité routière :

→ **Le taux de gravité des accidents sur la commune : 23 tués** pour 100 accidents sur la période 1998-2015 est très supérieure au taux moyen de la France Métropolitaine (6 tués pour 100 accidents, valeur 2012).

Justifications : Sous l'angle de l'augmentation de la population sur le territoire :

→ **Le solde migratoire est positif sur le territoire depuis les années 2000.**

Une reprise de la natalité est constatée.

Justifications : Sous l'angle économique :

→ **Le territoire a besoin de faire des efforts d'attractivité afin de pérenniser son développement économique et attirer une population d'actifs et de jeunes.**

Justifications : Pour améliorer le cadre de vie :

→ Le contournement d'Ernée va permettre une nette amélioration des conditions de vie pour les habitants du centre-ville (ambiance sonore, qualité de l'air et réduction des émissions de polluants).

Justifications : fluidifier et favoriser les déplacements :

Dans une campagne de comptage des trafics effectués en 2015, les chiffres montrent une circulation entre 5000 et 7000 véhicules par jour en entrée d'Ernée, avec des pics à 11500 véhicules par jour sur la RN12, dans le centre d'Ernée, dont 13 % de poids lourds. Le détail de ce comptage apparaît ci-dessous

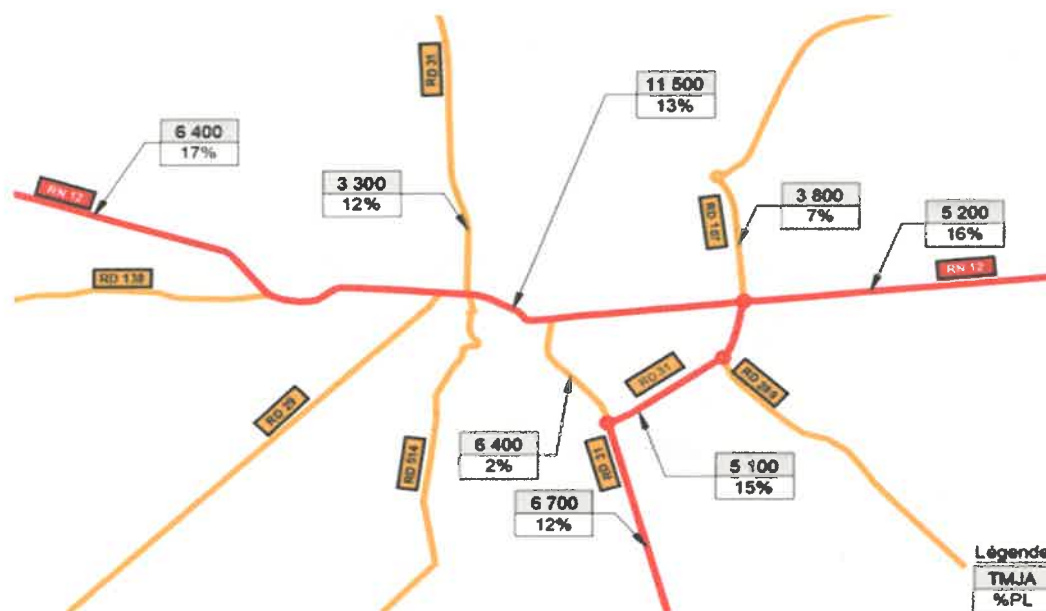


Figure 4 : Trafics Moyen Journalier 2015 et pourcentages de poids-lourds

Source : CEREMA

*3.2 – Éléments remarquables de l'étude d'impact :

Le dossier est argumenté autour d'une étude d'impact : celle-ci a, par ailleurs, fait l'objet d'une analyse critique de la part de l'autorité environnementale (réunion du 23 septembre 2020 du Ae-CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

Suite à ces observations critiques, le dossier fait état des réponses et corrections apportées par le porteur du projet.

A l'issue de la concertation, le parcours définitif de la déviation a été validé. Celui-ci est un compromis entre les différentes variantes étudiées précédemment, et en particulier entre la variante 1A et 1C. Celle-ci limite les emprises sur les milieux naturels. Elle évite les milieux humides et boisés de l'affluent de l'Ernée, tout en réduisant les impacts sur le milieu agricole par rapport à la variante 1C.

Les principaux enjeux du projet pour l'environnement sont traités dans cette étude d'impact. Ils peuvent se résumer ainsi :

- La préservation de la fonctionnalité des espaces naturels et la restauration des continuités écologiques, en particulier le réseau des haies.
- La réduction des nuisances et de la pollution de l'air et l'amélioration de la qualité de vie et de la santé des habitants.
- La préservation du fonctionnement hydrologique du bassin versant de l'Ernée.
- La consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation associée.
- La mise en place de mobilités alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements de courte distance.

- Pour les exploitations agricoles, le maintien et le rétablissement des continuités de circulation nécessaires ainsi que le maintien de leur cohérence individuelle d'exploitation.

Les principaux impacts présentés par le projet dans le dossier s'établissent ainsi :

- Impact du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique.
- La topographie.
- La géologie.
- Les eaux souterraines.
- Les eaux superficielles.
- Les usages des eaux.
- Les zones de protection et inventaires.
- La flore.
- Les habitats.
- La faune.
- Les zones humides.
- Le suivi.
- Le patrimoine historique.
- Le paysage.
- Le tourisme et les loisirs.
- Le foncier.
- Les réseaux et servitudes.
- La population, la démographie et l'emploi.
- Les infrastructures de transport.
- Les risques naturels.
- Les risques technologiques.
- L'environnement sonore.
- L'environnement vibratoire.
- La qualité de l'air.
- L'ambiance lumineuse.
- Les champs électromagnétiques.
- La gestion des déchets.
- Les effets cumulés avec d'autres projets.
- L'évaluation d'incidence Natura 2000.

→ Conclusion de l'étude d'impact :

L'analyse des effets montre que le projet satisfait aux objectifs suivants :

- Amélioration des temps de parcours.
- Diminution du nombre d'accidents.
- Réduction des nuisances (sonores, pollution de l'air).
- Amélioration du confort pour les usagers de la route.

L'ensemble des indicateurs permet de démontrer que ces effets évoluent positivement, à l'exception des émissions de CO₂ ; celles-ci croissant en phase de réalisation. Par contre, ces émissions de CO₂ en relation avec l'usage pendant la phase d'exploitation sont moins importantes avec le projet par rapport à la référence (= sans la réalisation du projet).

En conséquence, le projet contribue également à l'atteinte des objectifs de l'aménagement de la RN12 entre Fougères (35) et Mayenne (53), à savoir :

- Améliorer la qualité environnementale de l'infrastructure.
- Améliorer le cadre de vie des riverains de l'infrastructure.
- Améliorer la fiabilité des temps de parcours et les services aux usagers.
- Améliorer la sécurité routière.
- Renforcer l'accessibilité des territoires traversés.

Enfin, ce constat contribue à renforcer l'attractivité du territoire, à la fois pour :

- L'habitat et les équipements en améliorant les conditions de circulation sur le secteur.

- L'emploi en améliorant les conditions de circulation sur le secteur et facilitant ainsi l'accès aux zones touristiques et d'activités.

Les dépenses prévues par le projet au bénéfice de l'environnement et de la santé sont estimées à la somme de 8 801 600 €H.T.

En outre, le dossier est analysé sous l'angle d'une V.A.N. (Valeur Actualisée Nette). Cet indicateur consiste à comparer pour le projet une somme actualisée des bénéfices à une somme actualisée des coûts sur toute la durée de vie de l'ouvrage. Cette V.A.N. donne un solde positif à hauteur 100,9 millions d'euros (valeur 2015). Avec des paramètres de contexte les plus défavorables, cette VAN (= VAN "Stressée") reste très favorable avec un solde positif de 55,7 millions d'euros.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspects Contenu du dossier // Présentation des tenants et aboutissants du Projet.

➤ Après étude du dossier, le commissaire-enquêteur constate que les documents mis à disposition du public permettent de comprendre le contenu et les raisons qui ont conduits à la définition du projet.

➤ Il constate que l'ensemble des documents mis à disposition du public représente un très grand volume d'informations qui, a priori, sont difficilement de par leur nature, interprétables par un public non-averti. Néanmoins, le contenu des documents "Notice explicative" présentant globalement le projet, et "résumé non technique", présentant l'étude d'impact, est suffisamment précis et explicite pour bien comprendre les différentes mesures prises sous l'angle impact et respect de l'environnement. Ce dossier permet ainsi de comprendre et mesurer les enjeux, les volumes en présence, les risques et les impacts de l'ouvrage linéaire en matière socio-économique et environnementale, ainsi que son intégration dans le paysage.

➤ En outre, après être passé par différents scénarios, le projet a été amélioré, aussi lors d'une concertation publique réalisée entre le 11 septembre 2017 et le 15 octobre 2017.

→ Cette consultation a abouti au tracé défini dans le présent dossier ainsi qu'au fait que l'ouvrage serait accessible aux engins agricoles.

➤ Par ailleurs, le commissaire-enquêteur note que le dossier d'enquête a intégré les objectifs fixés par la loi d'Orientation des Mobilités (LOM), applicable depuis le 24 janvier 2019. Le dossier d'enquête présente de façon exhaustive la problématique du développement des alternatives à la voiture ; la prise en compte de cette loi permettant de décarboner les mobilités autant que faire se peut. De façon plus précise à l'occasion de la réalisation du projet, le maître d'ouvrage s'engage sur le fait que le projet permettra la réalisation des continuités sécurisées des pistes cyclables suivantes :

- Liaison zone activité sud-est et vers Montenay.
- Liaison vers St-Pierre-des-Landes.
- Liaison vers St-Hilaire-du-Maine (qui se règle par un passage inférieur sous le viaduc).

➤ En ce qui concerne, l'étude d'impact le commissaire-enquêteur note positivement la complétude des thèmes analysés, en particulier sur :

- L'environnement physique (topographe, géologie, eaux, impact sur et au regard du climat).
- Le milieu naturel (faune, flore, zones humides, etc.).
- Le patrimoine (paysage, tourisme et loisir, patrimoine historique).
- L'environnement humain (foncier, réseaux et servitudes, population).
- L'incidences négatives dont l'origine pourrait être les risques naturels et technologiques.
- Le cadre de vie.
- L'incidence sur les infrastructures de transport.
- La compatibilité du projet avec les documents de planification.

- L'estimation des dépenses prévues en faveur de l'environnement et de la santé.
- Le commissaire-enquêteur considère, a priori, que cette étude d'impact a pris en compte de manière objective les principaux risques et impacts envisageables. En outre, la prise en compte du principe "éviter-réduire-compenser" apparaît sur chacun des impacts remarquables.
- Le commissaire-enquêteur constate que l'autorité environnementale a étudié en détail le projet. Ses remarques sur la qualité du dossier et de l'étude d'impact, sont précises et balayent très correctement l'ensemble des thèmes environnementaux potentiellement impactés.
- Les réponses apportées par le porteur du projet à ces remarques sont tout aussi précises. Le résultat de cet échange est un projet stabilisé et enrichi par un certain nombre d'améliorations et d'engagements sur l'ensemble de ces thèmes spécifiques au respect de l'environnement.
- En ce qui concerne le thème plus spécifique de l'évaluation socio-économique. Cet échange permet au porteur de projet de bien synthétiser l'intérêt du projet en matière :
 - D'objectifs en rapport avec le centre-bourg d'Ernée (atténuation de trafic, amélioration de la circulation routier, amélioration des temps de parcours, diminution du bruit et des pollutions, etc.).
 - D'atteinte des objectifs de l'aménagement de la RN12 entre Fougères et Mayenne (amélioration de la qualité environnementale de l'infrastructure, de la qualité de vie des riverains, de la fiabilité des temps de parcours, etc.).
 - D'attractivité du territoire sur le critère de l'habitat et de l'emploi en facilitant l'accès aux zones touristiques et activités.
- En outre le dossier comporte un bilan des avantages et des inconvénients d'une organisation du territoire avec ou sans le projet. Le résultat de celui-ci se traduit par une VAN (Valeur Actualisée Nette) positive à hauteur de 100,9 millions d'euros, et donc favorable à la réalisation du projet.
- Le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête ainsi constitué, permet d'appréhender objectivement les différentes justifications nécessaires pour caractériser l'utilité publique du projet.

***4 – Le cadre juridique spécifique à l'enquête publique.**

Le commissaire enquêteur Monsieur Loïc ROUEIL a agi pour conduire cette enquête publique dans le contexte de la désignation réalisée par Monsieur le Président du Tribunal administratif sous le N° E200000147/ 44, datée du 20 novembre 2020.

Il a été nommé par la suite pour conduire cette enquête dans de cadre de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Mayenne, en date du 10 décembre 2020.

Le cadre légal de cette procédure est défini par les textes suivants :

- L 121.1 et suivants, R 111.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences d'accueil du public dans les locaux des mairies d'Ernée et de Montenay, conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les locaux des mairies d'Ernée et de Montenay. Il était aussi consultable en version électronique sur un site internet dédié (registre dématérialisé).

Pour déposer ses contributions, le public avait à sa disposition les formules suivantes :

- Dépôt direct sur les registres papiers.
- Courrier papier adressé au commissaire-enquêteur.
- Courriels.

- Dépôt direct sous forme électronique dans un registre dématérialisé.

Un poste informatique était, par ailleurs, à disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ernée.

Toutes les mesures de publicité prévues à l'article 4 de l'arrêté prescrivant cette enquête publique ont été constatées par le commissaire-enquêteur. Celles-ci s'établissent ainsi :

- 7 affichages réalisés aux panneaux réglementaires et autres pour les communes d'Ernée et Montenay.
- 7 affichages réalisés sous la responsabilité du porteur de projet, en divers lieux d'implantation du projet.
- 3 affichages complémentaires pour les communes d'Ernée et Montenay (panneau lumineux, sites internet).
- 1 affichage sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.
- 1 affichage sur le site du registre dématérialisé.
- Parutions initiales dans les journaux d'Ouest-France (lundi 21 décembre 2020) et du Courrier de la Mayenne (Jeudi 17 décembre 2020).
- Parutions de rappel dans les mêmes journaux d'Ouest-France (jeudi 14 janvier 2021) et du Courrier de la Mayenne (mardi 12 janvier 2021).

En fin d'enquête, un échange de type « PV de synthèse ↔ Mémoire en réponse » a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet, conformément à l'article R123-8 modifié le 25 avril 2017, du code de l'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspect "juridique" de l'enquête publique et de la décision administrative attendue :

Le commissaire enquêteur a constaté personnellement que l'ensemble des mesures de publicité, prescrites dans l'article 4 de l'arrêté ordonnant cette enquête, et attendu réglementairement dans ce contexte, a été effectif.

Il considère également que la publicité faite à cette enquête, a permis au public d'être correctement informé des tenants et des aboutissants du projet.

Par ailleurs, il considère que le contenu du dossier ainsi que l'ensemble de la présente procédure, qui sont nécessaires à une Déclaration d'utilité Publique, sont conformes à l'attendu.

5- Eléments de réflexions spécifiques apportés par l'enquête :

Au cours cette enquête, les échanges constructifs ont été réalisé entre les représentants du porteur de projet, Messieurs LE MOING et LAUTRON, et le commissaire-enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explication du contenu des dossiers, ainsi que dans celle de "post-enquête" pour préciser certains points. Le porteur de projet a ainsi montré son engagement pour faire aboutir sur une base d'intérêt général et de transparence, le projet.

La participation du public à cette enquête a été relativement peu importante, au regard de la nature de cette enquête publique. En revanche, les personnes qui se sont déplacées, ont manifesté un besoin d'information détaillée sur la façon dont ils seront impactés par le projet.

L'avis obligatoire du service des Domaines était présent dans le dossier.

Celui-ci estime la dépense prévisionnelle du poste « acquisitions foncières » nécessaires à la réalisation du projet à hauteur de : 932 000 €.

En ce qui concerne les avis émis par les conseils municipaux sur le projet dans sa globalité, seul l'avis de la commune d'Ernée est parvenu au commissaire-enquêteur ; celui-ci est favorable à l'unanimité.

Dans le cadre de cette enquête publique, l'ensemble des contributions rédigées par le public et les personnes publiques a été classé en 13 thèmes, auxquels s'ajoutaient trois problématiques exposées à l'initiative du commissaire-enquêteur. L'ensemble totalise 62 observations individualisées pointant sur l'ensemble de ces thèmes.

Parmi les 13+3 thématiques concernant l'ensemble de l'enquête, les thèmes suivants pointaient sur l'aspect DUP :

***THEME 00 : Divers – Pour information.**

***THEME 01 : Coûts du projet // aspect acquisitions foncières.**

***THEME 02 : Thématiques des sentiers de randonnées // voies douces loisirs.**

***THEME 03 : Demande pour améliorer le projet sur l'aspect "liaisons douces" au-delà des loisirs.**

***THEME 04 : Aspect "faiblesse" de l'information en direction des personnes directement impactées.**

***THEME 05 : Demande de réponse spécifique et personnalisée.**

***THEME 06 : Demande enfouissement des lignes « hautes tensions » impactées.**

***THEME 07 : Demande de traitement des nuisances sonores ou autres.**

***THEME 08 : Intérêt discuté d'aménagements //demandes de modifications //demandes ponctuelles.**

***THEME 09 : Importance de l'emprise jugée excessive.**

***THEME 10 : Impact sur exploitations agricoles // interrogation sur l'aspect maintien de la cohérence d'exploitation.**

***THEME 11 : Riverain impactés // demande de porter à connaissance les interlocuteurs et les décisions à venir.**

***THEME 12 : Aspect délai de mise en service de l'ouvrage.**

*** QUESTION PVS-14 : Procédure d'expropriation – conséquences pour les administrés concernés.**

***QUESTION PVS-15 : Indemnisation si perte de valeur de bien.**

***6 - Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur, sur les observations reçues.**

A) -Sur le thème des contributions déposées pour information :

→ *Le commissaire-enquêteur comprend que ces diverses informations, de par leur nature, concerne des aménagements, des interrogations ou des remarques qui ne remettent pas en cause l'objectif des décisions administratives attendues. Néanmoins, au cours de l'avancement du projet, ces informations mériteront sans doute, pour certaines, une attention particulière.*

B) -Sur la problématique des coûts du projet- aspect des acquisitions foncières :

→ *Le Commissaire enquêteur note que le montant des acquisitions foncières, affiché par le service des Domaines est, à ce stade du dossier (DUP), une évaluation. Celle-ci sera affinée en tenant compte du prix du marché, lors de la phase d'acquisition foncière. Elle pourra être complétée par des indemnités accessoires en fonction de la spécificité de certaines propriétés*

C) -Sur la thématique des sentiers de randonnées – aspect "voie douces plutôt loisirs" :

→ *Le commissaire enquêteur note que le projet sera transparent en ce qui concerne le rétablissement des continuités des chemins de randonnées répertoriés comme tels. Pour se faire, les boviducs et le viaduc de franchissement de l'Ernée, permettront ces rétablissements.*

D) -Sur les demandes d'améliorations du projet sous l'angle " liaisons douces au-delà du loisirs" :

→ *Le commissaire-enquêteur note que le principe du franchissement et de la desserte de tous les axes en liaisons douces, est retenu et pris en compte. Le porteur de projet s'engage à résoudre les interconnexions et les franchissements nécessaires pour les flux à venir des axes ci-après, en prenant en compte le fait que, sur ce registre, il faudra éviter les rallongements de parcours.*

Ces engagements apportent une solution pour les flux suivants :

- *la RN12, route de Fougères*
- *la RD138, route de St-Pierre-des-Landes*
- *la RD154, route de St-Hilaire-du-Maine*
- *la RD31, route de Laval*

- la RD289, route de Montenay
- la RN12, route de Mayenne

Néanmoins, il reste la pénétrante venant de Juvigné-Vitré (D29). Certes, la distance du bourg de Juvigné paraît lointaine pour favoriser l'usage du vélo. Cependant, dans le contexte d'une stratégie volontariste en faveur du vélo, le commissaire-enquêteur retient aussi que, pour favoriser l'usage, les aménagements doivent sans doute être mis en place de façon volontariste précédemment. Dans cet esprit, au contact du projet, sur cet axe, le commissaire-enquêteur recommande de réétudier l'aménagement en concertation avec les acteurs locaux et de traduire la solution retenue en décision affichée (= décider de ne rien faire, aménagement du giratoire, aménagement d'une piste longeant l'ouvrage conduisant à un autre giratoire, ...etc.). Le cas échéant, la décision ne doit pas obligatoirement se traduire par une livraison d'un aménagement opérationnelle à la mise en service du projet, mais a minima, par une réservation en terme d'emprise foncière pour une mise en service décalée dans le temps.

E) -Sur l'aspect faiblesse de l'information en direction des personnes directement impactées :

→ Le commissaire enquêteur note que le dossier présenté à l'enquête est une version finalisée après étude et présentation de différents tracés. Il note aussi que "l'administré local" impacté directement par la proximité du projet, fait part de son besoin naturel et normal de considération. Il note aussi qu'une procédure comme l'enquête publique permet justement de donner une information transparente et homogène à l'ensemble des administrés ; ceux-ci ayant la possibilité dans ce cadre de s'informer et de faire part de leurs ultimes réserves.

F) -Sur les contributions demandant une réponse plus personnalisée :

→ Le commissaire enquêteur note le souci du maître d'ouvrage de bien appréhender les interrogations et problématiques exposées par chacun des administrés. Il note la préoccupation de ce dernier pour considérer "l'habitant local", riverain de l'ouvrage comme un interlocuteur qui doit "être écouté". Le commissaire-enquêteur note aussi que cet état d'esprit est de nature à permettre de trouver des solutions équilibrées et de bon sens, entre les acteurs locaux, au regard des impacts, a priori négatifs générés par le projet.

G) -Sur la thématique de la demande d'enfouissement des lignes à haute tension, dans le contexte du projet :

→ Le commissaire enquêteur note qu'il n'appartient pas au porteur de projet de financer l'enfouissement des lignes de 90Kvolts. Il note que seuls, des déplacements de supports ou des surélévations de pylônes, seront financés, sous la responsabilité du porteur de projet.

H) -Sur la problématique des demandes de traitement des nuisances sonores ou autres :

→ Le commissaire enquêteur note que la stratégie du porteur de projet se limite à respecter la législation de 60 dba en jour et 55 dba pour la nuit ; ces seuils s'analysant en façade des habitations. Il remarque que, dans ce contexte, les aménagements nécessaires seront mis en place afin de respecter la loi. Au stade actuel du projet, le maître d'ouvrage s'appuie sur des modélisations des nuisances sonores et de leurs propagations. Ces valeurs théoriques devront être confrontées lors de l'exploitation de la déviation, à des valeurs constatées et mesurées en ambiance réelle.

→ Par ailleurs, le commissaire-enquêteur recommande malgré tout, que l'environnement de chaque riverain concerné soit réanalysé, en particulier, en tenant compte de son environnement sonore "avant-projet". Dans ce cadre, il note que l'impact du projet sur ce critère, devrait être analysé et traité aussi, comparativement au confort et au niveau de bruit perçus avant la réalisation.

I) -Sur la thématique de l'intérêt discuté d'aménagement, de demandes de modifications ou de demandes ponctuelle :

→ Le commissaire enquêteur remarque les points suivants :

→ Le maître d'ouvrage précise bien l'aménagement prévu pour accéder et sortir du Super U.

→ En ce qui concerne l'exploitation du Bas Villiers, le maître d'ouvrage explicite la problématique de déplacement du boviduc : il laisse la porte ouverte à une éventuelle mise en place d'un

second boviduc. Le porteur du projet s'engage à étudier en détail la résolution du problème soulevé par le G.A.E.C. du Bas Villiers, au moment des études de détails du projet, en concertation avec les responsables de l'exploitation agricole.

→ En ce qui concerne le positionnement du bassin de rétention prévu sur les terres exploitées par le G.A.E.C. du Bas Villiers, le commissaire-enquêteur prend acte du fait que son positionnement sur ce côté de la voie, ne pourra pas être revu ; seul, pourra être optimisé son emplacement.

→ Sur les autres sujets, le commissaire-enquêteur note que les problématiques soulevées ont trouvé une réponse adaptée et satisfaisante au bénéfice des administrés concernés.

J) – Sur l'emprise jugée excessive, ponctuellement :

→ Le commissaire enquêteur note que la parcelle concernée possède des caractéristiques qui la prédispose à recevoir des aménagements de compensation environnementale. En particulier, il apparaît nécessaire de restaurer à cet endroit le lit naturel du cours d'eau en place. Le commissaire-enquêteur recommande que l'exploitation agricole de "la Brimonnière" ne soit pas pénalisée par cette obligation et que, dans le contexte d'un réaménagement foncier à venir, sa cohérence d'exploitation soit prioritairement restaurée.

K) – Sur la problématique de l'impact sur les exploitations agricoles et sur le maintien de leurs cohérences d'exploitation :

→ Le commissaire-enquêteur note que les enjeux agricoles sont des enjeux majeurs pour le porteur de projet. Il note que la concertation effectuée en amont du présent dossier a permis de limiter l'impact sur les exploitations agricoles (emprise et circulation des engins). Par ailleurs, il note favorablement que le projet fera vraisemblablement l'objet d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental - A.F.A.F.E. avec inclusion d'emprise. Cette stratégie du porteur de projet est de nature à régler de manière transparente, dans l'intérêt de chacune des exploitations impactées, les problématiques du foncier agricole et de leurs cohérences d'exploitation.

L) – Sur la problématique des riverains impactés qui demandent dans ce cadre, à connaître les décisions à venir et leurs interlocuteurs :

→ Le commissaire enquêteur a bien noté que le porteur de projet présente de manière transparente les différentes étapes réglementaires qui encadre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il note aussi que le projet n'a pas modifié la destination des parcelles situées en dehors de l'emprise du projet. Il relève que la meilleure solution pour résoudre globalement les impacts générés vers les exploitations agricoles, est la mise en œuvre d'un A.F.A.F.E.

M) – Sur l'aspect "délai de mise en service de l'ouvrage :

→ Le commissaire-enquêteur note que le projet pourra se concrétiser dès son inscription dans le prochain contrat de plan Etat-Région.

N) – Sur l'aspect "procédure d'expropriation" et conséquence pour les administrés concernés :

→ Le commissaire enquêteur note que l'Etat ne possède pas actuellement la maîtrise foncière de tous les terrains nécessaires à l'opération et que sa stratégie reste l'acquisition par négociation amiable. Néanmoins, il note qu'en cas de difficultés, dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'utilité publique du projet, la puissance publique disposera de l'outil nécessaire pour se rendre propriétaire des terrains nécessaires à sa réalisation. Il note que le maître d'ouvrage expose, en toute transparence, toutes les étapes et procédures qui seront, dans ce cas, opposables à chaque propriétaire concerné.

O) – Sur la problématique de l'indemnisation en cas de perte de la valeur d'un bien du fait de l'ouvrage :

→ Le commissaire enquêteur note que, dans l'hypothèse d'une perte de valeur d'une propriété, du fait du projet, le propriétaire concerné devra demander l'arbitrage du juge administratif avec le concours d'un avocat.

***7- Conclusion et avis final.**

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion et son avis final ainsi :

7-1- Analyse bilancielle du projet – AVANTAGES :

- **Le projet présente concrètement un caractère d'utilité Publique sur les critères suivants :**
- **Il améliorera la sécurité des usagers** de la route, en particulier, en considérant le trafic des poids-lourds traversant le centre-ville d'Ernée.
 - **Il permettra l'augmentation de la population** implantée sur le territoire.
 - **Il permettra de donner de l'attractivité économique** au territoire et d'attirer une population d'actifs et de jeunes.
 - **Il va permettre une nette amélioration du cadre de vie** pour les habitants du centre-ville d'Ernée.

7-2- Analyse bilancielle du projet – PASSIF :

- **Au passif du projet, il faut noter :**
- **L'impact négatif sur les propriétés riveraines en matière de bruit et de pollution.**
 - **Les impacts négatifs sur les exploitations agricoles**, qui génèrent un changement dans leur mode de fonctionnement et une modification de leurs structures foncières.
 - **L'impact négatif sur l'environnement** sur tous les critères que liste l'étude d'impact et qui nécessitent des mesures de compensation.
 - **Le coût du projet qui s'élève à 35,6 millions d'Euros** avec un montant budgétisé pour des mesures environnementales et de santé, à hauteur de 8 801 600 € HT.
 - **Une emprise foncière du projet évaluée à hauteur de 26,4 hectares.**

7-3- Analyse bilancielle du projet – BILAN :

- **Le dossier à disposition présente une analyse bilancielle du projet sous le terme "Valeur Actualisée Nette-VAN".** Celle analyse transcrit et compare en valeur monétaire le projet à un scénario "sans le projet". Elle additionne et compare pour ce faire, tous les inconvénients ainsi que tous les avantages, des 2 scénarios, sur toute la durée de vie du projet.
- Le résultat affiché est en faveur du projet à hauteur de 100, 9 millions d'euros (valeur 2015),** ou en considérant un contexte très défavorable, à hauteur de 55,7 millions d'euros (= VAN Stressée).

7-4- Nécessité de recourir à l'expropriation :

- **L'emprise du projet s'étend sur environ 26,4 hectares.** L'état ne maîtrise pas le foncier nécessaire à la réalisation de celui-ci.
- **Il faut avoir la possibilité de recourir à l'expropriation.**
- **Il faut noter que le projet est quasiment implanté,** de façon définitive et qu'il ne devrait subir que des modifications mineures d'implantation.

7-5- Le commissaire enquêteur note par ailleurs favorablement :

- **Que l'utilité Publique du projet, en considérant l'aspect législatif et réglementaire** (code de l'expropriation et code de l'environnement), est légalement déclarable.
- **Que l'enquête publique a respecté dans tous ses aspects** (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, adresse électronique et registre

dématérialisé, mis à disposition du public, collecte et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS – Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.

- **Que la présente enquête publique, n'a fait émerger aucun avis défavorable** au projet, de la part du public, ou des Personnes Publiques.
- **Que le tracé du projet a été retenu après une réelle concertation** et des études détaillées de plusieurs variantes. Ce tracé "version DUP" est ainsi un composé de ces variantes et est celui qui présente le moins d'impact négatif sur l'environnement. Il limite l'emprise sur les milieux naturels. Il évite les milieux humides et boisés de la vallée de l'affluent de l'Ernée, tout en réduisant les impacts sur le milieu agricole.
- **Que sous l'angle environnemental, les impacts négatifs du projet sont bien répertoriés** et font l'objet d'engagements fermes de compensations.
- **Que le porteur du projet est la DREAL, service de l'État.** Cela permet d'envisager une réalisation, au contact des acteurs locaux, dans un esprit de compromis réciproque.
- **Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux du SCOT et du PLUI.**

7-6- En synthèse :

- **Au vu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur, considère que les avantages du projet, l'emportent sur les inconvénients.**

7-7- Il recommande :

- **Une attention particulière sur la déclinaison dans le projet de l'aspect développement des "déplacements doux"**
Dans ce cadre, il recommande de prendre en compte le fait que pour favoriser l'usage, il faut sans doute mettre en place précédemment, des aménagements spécifiques, dans le contexte d'une politique volontariste. En particulier il recommande de réétudier l'axe de la D29 (direction de Juvigné) et de traduire la réflexion, en décision affichée après concertation (décider de ne rien faire, ou aménagement du giratoire en conséquence, ou aménagement d'une piste longeant l'ouvrage, conduisant à un autre giratoire sécurisé pour les cyclistes, ... etc.)
 Le cas échéant, la décision devant à minima, se traduire en réservation foncière au contact du projet.
- **Que les engagements pris par le porteur de projet, dans les réponses qu'il a apporté dans le cadre de cette enquête publique, soient un réel objectif,** afin d'instaurer des relations de bon voisinage avec les habitants et les riverains.

7-8- En Conclusion :

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour Déclarer d'Utilité Publique, le projet de la déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée.

A Chemazé, le vendredi 12 mars 2020.

Loïc ROUEIL
 Commissaire-enquêteur